



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N : 1.1.2

Objet : Décision relative à la conclusion du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la gestion technique et financière de la construction d'un super-équipement et l'aménagement d'un parc de la Faïencerie en Ecoquartier d'avant-garde environnementale

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-1, L1414-2, et L. 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2124-2 et R. 2124-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°03072020/001 en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°29092021/011 en date du 29 septembre 2021 approuvant la charte Ecoquartier pour le projet Faïencerie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°13042022/011 en date du 13 avril 2022 approuvant le lancement d'une procédure de conception-réalisation et déterminant les modalités pratiques organisationnelles, pour la construction d'un super-équipement scolaire et sportif ainsi que l'aménagement d'un parc dans l'Ecoquartier de la Faïencerie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°13042022/013 en date du 13 avril 2022 approuvant le programme fonctionnel, technique et environnemental détaillé pour la construction d'un super-équipement et l'aménagement d'un parc dans l'Ecoquartier de la Faïencerie ;

VU la décision du Maire en date du 9 mai 2023 relative à la conclusion du marché global de conception-réalisation pour la construction d'un super-équipement et l'aménagement du parc de la Faïencerie en Ecoquartier d'avant-garde environnementale au groupement conjoint d'entreprises dont le mandataire est la société DESIGN&BUILD (groupe Briand) ;

VU le Budget Communal ;

VU l'engagement d'une consultation pour choisir un AMO sur cette opération, via l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 9 février 2023 (avis n° 23-18284) et au JOUE le 10 février 2023 (référence TED : n° 2023/S 030-083294) avec une date limite de réception des plis fixée initialement au 20 mars 2023 à 14h00 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif envoyé au BOAMP le 20 mars 2023 (avis n° 23-36912) et au JOUE le 20 mars 2023 (référence TED : n° 2023/S 060-178735) avec une date limite de réception des plis reportée au 7 avril 2023 à 14h00 ;

VU la date limite de dépôt des offres pour le choix d'un AMO, fixée au 7 avril 2023 à 14 heures ;

VU la décision de la Commission d'appel d'offres, réunie le 17 mai 2023, attribuant le marché d'AMO pour la gestion technique et financière pour la construction d'un super-équipement et l'aménagement d'un parc de la Faïencerie en Ecoquartier d'avant-garde environnementale au groupement conjoint d'entreprises dont le mandataire est la société PARIS SUD AMENAGEMENT, pour un montant de 189 625,00 € HT, soit 227 550,00 € TTC ;

CONSIDÉRANT que l'opération de travaux concernée porte en partie sur un volet « chantier privé » et en partie sur un volet « chantier public » ; que seul le périmètre « public » de cette opération est concerné par les missions relevant de la présente AMO ;

CONSIDÉRANT que côté chantier « public », un marché de « conception-réalisation » a été attribué concernant cette opération de travaux. L'AMO technico-financier disposera donc d'un groupement d'opérateurs économiques, qui devront autant réaliser les missions de maîtrise d'œuvre que celles de travaux ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la remise de son offre, l'équipe candidate au marché de conception-réalisation, aura déjà réalisé les missions de maîtrise d'œuvre, jusqu'au stade de l'APS (Avant-Projet Sommaire) ; que l'AMO technico-financier devra intervenir dès ce stade de la mission APS, s'agissant de l'étape de finalisation de cette mission APS, et de son passage à la mission APD (Avant-Projet Définitif) ;

CONSIDÉRANT que l'AMO qui sera retenue à l'issue de la consultation, prendra donc le relais des services internes de la collectivité et de ses assistants techniques, en termes de gestion de l'opération, au stade de la validation de la mission APS du groupement titulaire du marché de conception-réalisation ; que l'AMO assure en outre son rôle jusqu'à l'achèvement de la mission d'accompagnement BDF (Bâtiment Durable Francilien) qui se poursuivra 24 mois au-delà de la réception des travaux. L'opération de construction prévoit en effet une telle mission, que l'AMO devra suivre au quotidien, jusqu'à 24 mois après la réception définitive des travaux ;

CONSIDÉRANT que le présent marché est passé en vertu d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des termes du Code de la commande publique ; que quatre plis ont été réceptionnés dans les délais, puis analysés ; qu'aucune phase d'audition et/ou de négociation n'a été engagée compte tenu de la procédure appliquée ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE un marché public d'AMO technique et financière pour la construction d'un super-équipement et l'aménagement d'un parc de la Faïencerie en Ecoquartier d'avant-garde environnementale, pour un montant de 189 625,00 € HT, soit 227 550,00 € TTC, avec le groupement conjoint d'entreprises composé de :

- MANDATAIRE DU GROUPEMENT

Société : **PARIS SUD AMENAGEMENT** (91 300 Massy)

- CO-TRAITANT N° 2

Société : **AI ENVIRONNEMENT** (93 192 Noisy-le-Grand)

Article 2 : PRECISE que le marché public d'AMO prendra effet à sa date de notification et aura une durée allant jusqu'à l'exécution de la dernière mission prévue par celui-ci, à savoir le suivi de la mission d'accompagnement BDF (24 mois, se poursuivant après la réception des travaux), soit une durée totale estimée à 70 mois.

Article 3 : D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le **02 JUIN 2023**

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

02 JUIN 2023



Le Maire

Publié sur le site de la Ville, le

02 JUIN 2023

Patrick Donath